

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 octobre 2019 - Délibération n° 2019/10/03

Objet : APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR, POUR LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF », EN REPRÉSENTATION – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LAURIÈRE

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 16 octobre 2019, rectifiée le 17 octobre 2019, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MM. PACAUD - JUILLET - CHUSSECOURTE - SIMON-CHAUTEMPS - ESCOUBEYROU - CHAPUT - LALANDE - GIRON - DESLOGES - DUGAY - CHAUSSADE - MEYER - TRUNDE - BUSSIERE - LUMY - ROYERE - LAINE - GRENOUILLET - LAGRANGE - DERIEUX - PAMIES - LEHERICY - PATEYRON - GAUDY - TRUFFINET et DOUMY ; Mmes LAURENT - SPRINGER - SUCHAUD - DESSEAUVE - MOREAU - A-POI - HYLAIRES - DUMEYNIÉ - BATTUT - DEFEMME et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. JOUHAUD - RIGAUD - SZCEPANSKI - AUBERT - GAUCHI - PARAYRE - MARTINEZ - RABETEAU - PEROT - SCAFONE - CALOMINE et COUSSEIROUX ; Mmes JOUANNETAUD - CAPS - COLON et PATAUD.

Pouvoirs :

1. M. JOUHAUD donne pouvoir à M. CHAUSSADE.
2. Mme JOUANNETAUD donne pouvoir à M. DUGAY.
3. M. RIGAUD donne pouvoir à M. LALANDE.
4. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à M. CHAPUT.
5. Mme CAPS donne pouvoir à Mme SPRINGER.
6. M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT.
7. M. PEROT donne pouvoir à M. ROYERE.
8. M. COUSSEIROUX donne pouvoir à M. SIMON-CHAUTEMPS.

Suppléances : Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON - Mme MOREAU remplace M. GAUCHI - Mme A-POI remplace M. PARAYRE - M. MEYER remplace M. MARTINEZ et M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : Mme Nadine DUMEYNIÉ

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	37	45			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
45	-				

Vu les articles L.5211-5 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la compétence intercommunale « 4.3.7 Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » inscrite au sein du bloc de compétences facultatives des statuts en vigueur;

Vu la délibération n°2019/39 du Conseil communautaire de la Communauté de communes ELAN (département de la Haute-Vienne), demandant son retrait du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de l'Ardour pour la compétence « Assainissement Non Collectif », en représentation-substitution de la Commune de Saint-Sulpice-Laurière;

Vu la délibération n°2019/07bis du comité syndical du SIE de l'Ardour en date du 10 avril 2019, autorisant le retrait de la Communauté de communes ELAN, en représentation – substitution de la Commune de Saint-Sulpice-Laurière, pour la compétence « Assainissement Non Collectif »;

Vu la délibération n°2019/13 du comité syndical du SIE de l'Ardour en date du 25 juin 2019, précisant les conditions financières et les critères de répartition dans le cas du retrait d'un membre pour la compétence « Assainissement Non Collectif – SPANC »;

Vu les notifications du SIE de l'Ardour faites à ses membres, dont la dernière par courriel en date du 18 septembre 2019;

Le Président informe le Conseil communautaire :

- de la demande de retrait du SIE de l'Ardour de la Communauté de communes ELAN, en représentation-substitution, de la Commune de Saint-Sulpice-Laurière pour la compétence « Assainissement Non Collectif ». En effet, cette demande s'inscrit dans une démarche cohérente en application des modifications statutaires de la Communauté de communes ELAN concernant le transfert de la compétence optionnelle « assainissement des eaux usées » dans son intégralité (assainissement collectif et non collectif) au 1^{er} janvier 2019.
- des délibérations adoptées en conséquence par le comité syndical du SIE de l'Ardour, autorisant ce retrait.

Le Président ajoute que tous les membres du SIE de l'Ardour doivent se prononcer sur cette demande de retrait, précisant que :

- la décision d'admission ne peut intervenir que si la majorité qualifiée requise est atteinte;
- une absence de délibération d'un membre est considérée comme un avis défavorable.

Il explique enfin que ce retrait n'a aucune incidence financière pour la Communauté de communes Creuse Sud Ouest sur cet exercice 2019.

Il demande donc au Conseil de se prononcer sur cette demande de retrait.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- **Approuve** le retrait de la Communauté de communes ELAN du SIE de l'Ardour, en représentation – substitution de la Commune de Saint-Sulpice-Laurière, pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».
- **Dit** que cette décision sera notifiée au SIE de l'Ardour.
- **Autorise** le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

